



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement de la quatrième tranche d'un lotissement d'une surface plancher comprise entre 15 000 et 20 000 m², sur un terrain d'assiette de 5,6 ha, situé « quartier La Peupleraie », lieu-dit « Hinter Dem Berg », à Marlenheim (67)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), relative à l'aménagement d'un lotissement « quartier La Peupleraie », lieu-dit « Hinter Dem Berg », à Marlenheim (67), reçue et considérée complète le 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un lotissement à vocation d'habitat sur un terrain d'assiette de 5,6 ha, quartier La Peupleraie, lieu-dit « Hinter Dem Berg », à Marlenheim ;
- qui constitue la tranche n°4 d'une opération globale fractionnée dans le temps ;

Considérant la localisation du projet :

- en contrebas d'un bassin versant de 61 ha composé majoritairement de vignes, à l'origine de coulées d'eaux boueuses présentant des risques pour les biens et les personnes ;
- sur un terrain constitué majoritairement de prairies et de vergers comportant des habitats remarquables ;
- sur un terrain accueillant une zone humide de 22 ares ;
- sur un terrain présentant des enjeux liés aux espèces protégées d'oiseaux et de reptiles ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- le risque de coulées d'eaux boueuses pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'une coulée verte composée d'un fossé, d'une bande enherbée et d'une haie, permettant d'intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant de 61 ha, étant précisé que cet impact sera évalué dans le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau qui pourra le cas échéant prévoir des mesures pour éviter, réduire ou compenser l'éventuel impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- la destruction d'une zone humide de 22 ares pour laquelle, le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation de mesures compensatoires consistant en la création de ripisylves, étant précisé que cet impact sera évalué dans le dossier au titre de la Loi sur l'eau ;
- l'impact sur des espèces protégées d'oiseaux pour lequel, selon le dossier, les mesures d'évitement et de réduction envisagées par le maître d'ouvrage ne permettent pas d'exclure un impact résiduel et pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à produire un dossier de dérogation au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement comportant des mesures compensatoires consistant notamment en la plantation de haies arbustives et arborées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la Loi sur l'eau et de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement, quartier La Peupleraie, lieu-dit « Hinter Dem Berg », à Marlenheim (67), présenté par la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **07 AVR. 2017**
 Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 de la région Grand Est,
 et par délégation,
 le chef du service évaluation environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.</p> <p>Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.</p> <p>En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer Grande Arche - 92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>